

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix, le 25 février à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

**Étaient présents** : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER, Jacques BOUQUENEUR, Laurent BROCHET, Marcel BRUNGARD, Monique DINET, Xavier DOMON, Arlette ECABERT, Hubert ECOFFEY André HELLE, Jean-Claude JACOB, Daniel KUNTZ, Bernard LAVAL, Jean LOCATELLI, Évelyne MANTEY, Thierry MARCJAN, Pierre OSER, Françoise PELCAT, Jean-Claude TOURNIER, **membres titulaires** et Patrice DUMORTIER, Hamid HAMLIL, Gilbert REBER, Pierre VOGELWEID **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire**.

**Étaient excusés** : Mesdames et Messieurs Josette BESSE, Daniel BOUR, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Claude GIRARD, Bernard LIAIS, Sylvie MANZONI, Robert NATALE, Jean-Marc PELLETIER, Cédric PERRIN, Bernard TENAILLON, André THEVENOT, Elghazi ZOUNDARI.

**Avaient donné pouvoir** : Mesdames et Messieurs Josette BESSE à Jean-Claude JACOB, Claude GIRARD à Denis BANDELIER, Bernard LIAIS à Hamid HAMLIL, Sylvie MANZONI à Pierre VOGELWEID, Robert NATALE à André HELLE, Jean-Marc PELLETIER à Gilbert REBER, Cédric PERRIN à Jean-Claude TOURNIER, Bernard TENAILLON à Thierry MARCJAN, André THEVENOT à Patrice DUMROTIER.

**Assistaient à la séance** : Monsieur Eric GILBERT, Fabienne LISBOA, Nicolas PETERLINI, Myriam PISANO.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
18/02/10	18/02/10	En exercice	32
		Présents	26
		Votants	31

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

La secrétaire de séance est désignée parmi les membres titulaires présents. Evelyne MANTEY est désignée.

### **2010-01-14 – Etendue du régime indemnitaire au personnel non titulaire et mise en place de l'indemnité d'astreinte**

*Rapporteur : Denis BANDELIER*

***Complément à la délibération n°2008-09-01 du 12/12/2008***

Lors de l'actualisation du régime indemnitaire le 12/12/2008, il n'a pas été prévu que celui-ci s'applique au personnel non titulaire.

Or, de part la reprise du personnel pour la gestion et l'entretien des réseaux d'eau de la Communauté de Communes, il convient d'appliquer le régime indemnitaire aux agents non titulaires.

De plus, les astreintes seront assurées par les agents du service des eaux, aussi convient-il de mettre en place l'indemnité d'astreinte selon les dispositions suivantes.

## **Indemnité d'astreinte**

### ***Références***

- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 (JO du 14 juillet 2001);
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 (JO du 27 mai 2005) ; Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
- Arrêté du 7 février 2002 (JO du 8 février 2002) ;
- Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 (JO 19 avril 2003) ;
- Arrêté du 24 août 2006 (JO du 14 septembre 2006)

### ***Définition***

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps (voir indemnité d'intervention).

### ***Conditions d'octroi***

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité déterminant, après avis du comité technique paritaire compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.
- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes.

### ***Bénéficiaires***

Agents titulaires et stagiaires.

Agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

### ***Montant***

Montants de référence en vigueur au 1er janvier 2006 pour la filière technique.

La réglementation distingue 3 types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

## **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation**

Situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

### **Astreinte de sécurité**

Situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

### **Astreinte de décision**

Situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

### **Astreintes d'exploitation et de sécurité :**

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €.
- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération (jours de RTT, repos compensateurs des heures supplémentaires non rémunérées) : 10,05 €.
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €.
- Une astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €.
- Une astreinte le samedi : 34,85 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

### **Astreinte de décision :**

- Une semaine complète d'astreinte : 74,74 €.
- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération : 5,03 €.
- En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures, le taux est porté à 4,04 €.
- Une astreinte couvrant une journée de récupération : 17,43 €.
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 54,64 €.
- Une astreinte le samedi : 17,43 €.
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 21,69 €.

La réglementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.

### **Remarques**

L'indemnité d'astreinte ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre ; il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités. La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences (au titre d'une même période).

**Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **d'apporter les modifications à la délibération n°2008-09-01 du 12 décembre 2008 selon les termes ci-dessus**
- **de valider les taux et montants maximum proposés**
- **d'étendre l'ensemble du régime indemnitaire aux agents non titulaires**
- **de laisser libre choix au Président en matière d'attributions individuelles**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier afférant à cette prise de décision.**

*Annexe : Délibération n°2008-09-01 du 12/12/2008*

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

**Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le  
Et publication ou notification le**

Le Président,

**Le Président,**